



Office national de l'énergie

Motifs de décision

**Gazoduc Trans Québec et
Maritimes Inc.**

RH-2-88

Décembre 1988

Droits

Office national de l'énergie

Motifs de décision

relativement à

Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.

Demande datée du 7 juillet 1988, dans sa version modifiée, concernant de nouveaux droits applicables à compter du 1^{er} janvier 1989 et du 1^{er} janvier 1990

RH-2-88

Décembre 1988

© Ministre des Approvisionnements et des Services
Canada 1989

No. du Cat. NE 22-1/1988-12F
ISBN 0-662-95322-3

Ce rapport est publié séparément dans les deux
langues officielles.

Exemplaires disponibles auprès du:
Bureau du soutien de la réglementation
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Canada)
K1A 0E5
(613) 998-7204

This report is published separately in both official
languages.

Copies are available on request from:
Regulatory Support Office
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Canada
K1A 0E5
(613) 998-47204

Imprimé au Canada

Printed in Canada

Table des matières

Abréviations	(iii)
Exposé, comparutions et intervenants	(v)
Aperçu	(vii)
1. Rétrospective et demande	1
1.1 Rétrospective	1
1.2 Demande	1
1.3 Procédure de l'Office	2
2. Besoins en revenus	3
3. Base des taux	5
3.1 Installations de gazoduc	6
3.2 Dépréciation accumulée	6
3.3 Fonds de roulement	7
4. Dépréciation et amortissement	8
4.1 Taux de dépréciation	8
4.1.1 Réserve négative	8
4.2 Améliorations locatives non amorties	9
5. Coût du capital	10
5.1 Structure du capital	10
5.2 Coût de la dette	12
5.2.1 Dette consolidée	12
5.2.2 Dette consolidée d'avance	13
5.3 Taux de rendement des capitaux propres	13
5.4 Taux de rendement de la base des taux	15
5.5 Impôt sur le revenu	16
5.5.1 Reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu	16
6. Coûts d'exploitation	18
6.1 Dépenses d'exploitation et d'entretien	18
6.1.1 Hausse due à l'inflation	18
6.1.2 Prévisions des dépenses d'exploitation et d'entretien	18
6.1.3 Hausse des salaires	19
6.1.4 Traitement comptable des régimes de retraite	19
6.2 Taxes municipales et autres	20
7. Questions tarifaires	21
8. Décision	22

List des annexes

I	Ordonnance d'audience RH-2-88	23
II	Ordonnance TG-10-88	33
III	Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années d'essai	36

Abréviations

APC	Association pétrolière du Canada
Année de référence	Du 1 ^{er} avril 1987 au 30 mars 1988
Années d'essai	Du 1 ^{er} janvier 1989 au 31 décembre 1989 et du 1 ^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990
E & E	Exploitation et entretien
GMI	Gaz Métropolitain, inc.
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IPC	Indice des prix à la consommation
Loi	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
Obligation à long terme	Obligation à long terme du gouvernement du Canada
L'Office ou l'ONE	Office national de l'énergie
RNCG	Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs
TQM ou la société	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
VAN	Valeur actualisée nette
Westcoast	Westcoast Energy Inc.
Motifs de décision (TQM), mars 1984	Office national de l'énergie - Motifs de décision relativement à la demande déposée en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes - Mars 1984.
Motifs de décision (TQM), août 1986	Office national de l'énergie - Motifs de décision relativement à la demande déposée en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes - août 1986.

Motifs de décision (TQM), novembre 1987

Office national de l'énergie - Motifs de décision relativement à la demande déposée en vertu de la Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie par Gazoduc Trans Québec & Maritimes - novembre 1987

Moyenne de 13 points

Moyenne déterminée par le regroupement du solde en début d'exercice et des soldes mensuels de l'exercice, divisé par 13. Au fil du temps, l'Office et d'autres parties en sont venus à désigner la moyenne déterminée de cette façon par l'expression "moyenne sur 13 mois".

Exposé, comparutions et intervenants

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. en vertu de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir certaines ordonnances relatives à des droits, et déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-8.

Étudiée par voie de mémoires et d'une audience publique tenue à Ottawa, en Ontario, les 21, 22, 23 et 24 novembre 1988.

DEVANT:

A.B. Gilmour	Membre président
J.G. Fredette	Membre
R.B. Horner, c.r.	Membre

COMPARUTIONS À L'AUDIENCE PUBUQUE:

L.A. Leclerc B. Courtois	Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
P.A. McCunn-Miller	La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta
C.K. Yates	L'Association pétrolière du Canada
J.H. Farrell	Consumers' Gas Company Ltd., The
H.N.E. Hobbs	Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.
L.C. Lalonde	Gaz Métropolitain, inc.
P.D. Morris	Le ministre de l'Énergie de l'Ontario
J. Robitaille	Le procureur général du Québec
A.M. Bigué	La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée
S. Koskie	TransCanada PipeLines Limited
D. Tremblay-Lemer	Office national de l'énergie

INTERVENANTS À L'ORDONNANCE D'AUDIENCE RH-2-88:

La Commission de commercialisation du pétrole de l'Alberta

L'Association pétrolière du Canada

Consumers' Gas Company Ltd., The

Foothills Pipe Lines (Yukon) Ltd.

Gaz Métropolitain, inc.

L'Association des consommateurs industriels de gaz

NOVA Corporation of Alberta

Le ministre de l'Énergie de l'Ontario

Pan-Alberta Gas Ltd.

Le procureur général du Québec

La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée

TransCanada PipeLines Limited

Union Gas Limited

Westcoast Energy Inc.

Aperçu

(NOTA: Le présent aperçu n'est donné que pour la commodité du lecteur et ne fait pas partie de la Décision ou des Motifs, pour lesquels les lecteurs sont priés de se reporter au texte et aux tableaux détaillés.)

Demande

Le 7 juillet 1988, TQM a présenté à l'Office une demande en vue d'obtenir de nouveaux droits applicables à compter du 1^{er} janvier 1989 et du 1^{er} janvier 1990. La société a demandé à l'Office d'approuver une réduction des droits de 1,54 % pour 1989 et d'un autre 1,46 % pour 1990.

TQM a demandé de maintenir à 25 % l'actuel ratio présumé des capitaux propres de la société pour 1989, mais de l'augmenter à 30 % à partir du moment du refinancement de sa dette, en novembre 1990; elle aurait ainsi un ratio moyen de 25,77 % pour toute l'année 1990.

TQM a demandé de faire passer son taux de rendement des capitaux propres de 13,75 % à 14,50 % en 1989 et à 14,75 % en 1990.

Procédure de l'Office

Les questions relatives au taux de rendement ont été traitées au cours de l'audience publique qui s'est tenue du 21 au 24 novembre 1988. Les autres questions ont été étudiées par voie de mémoires.

Besoins en revenus

TQM a prévu qu'en 1989, ses besoins en revenus seraient inférieurs d'environ 1,1 million de dollars ou de 1,54 % à la somme de 72,5 millions de dollars déjà approuvée par l'Office pour 1988 et qu'ils subiraient une autre baisse de 1,0 million de dollars ou de 1,46 % en 1990. Ces diminutions étaient surtout attribuables à une baisse du rendement due à la réduction de la base des taux causée par la dépréciation.

L'Office a réduit les besoins en revenus demandés d'environ 0,7 million de dollars pour 1989 et de 1,0 million pour 1990, principalement à cause d'une baisse du taux de rendement des capitaux propres.

Le tableau ci-dessous donne la ventilation des besoins en revenus demandés et approuvés.

	Demandés	Approuvés
	(en millions de dollars)	
1988		72,5
1989	71,3	70,6
1990	70,3	69,3

Structure du capital et rendement des capitaux propres

TQM a demandé à l'Office d'augmenter de 25 % à 30 % la composante capitaux propres de la structure du capital, à partir de novembre 1990. L'Office a rejeté cette demande.

La société a demandé que le taux de rendement des capitaux propres passe du niveau déjà approuvé de 13,75 % en 1988 à 14,50 % en 1989 et à 14,75 % en 1990. L'Office a approuvé un taux de 13,75 % pour les deux années d'essai.

Droite

À la suite des rajustements apportés par l'Office aux besoins en revenus, les droits mensuels exigibles par TQM ont été réduits de 0,059 million de dollars pour 1989, passant à 5,9 millions de dollars, et de 0,082 million de dollars pour 1990, passant à 5,8 millions de dollars. Les droits mensuels approuvés pour 1988 s'élevaient à 6,0 millions de dollars.

Chapitre 1

Rétrospective et demande

1.1 Rétrospective

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM, la société), en qualité de mandataire d'une société de personnes constituée de TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) et de NOVA Corporation of Alberta (NOVA), exploite un gazoduc pour transporter du gaz naturel. Le gazoduc s'étend de l'interconnexion avec le réseau de TransCanada, à Saint-Lazare, au Québec, jusqu'à un point situé immédiatement à l'ouest de Québec, soit sur une distance d'environ 298 où kilomètres.

TQM transporte du gaz naturel pour le compte de TransCanada, même si ce gaz n'appartient pas en totalité à cette dernière. Une partie du gaz appartenant à TransCanada est vendue à TQM aux points d'interconnexion du gazoduc de TQM avec les installations de Gaz Métropolitain, inc. (GMi), distributeur de gaz naturel au Québec. TQM vend immédiatement ce gaz au distributeur aux mêmes points d'interconnexion. Le reste du gaz appartenant à TransCanada est vendu directement à GMi aux points d'interconnexion du distributeur avec le gazoduc de TQM. Le reste du gaz que transporte TQM appartient à GMi.

TransCanada doit verser tous les droits que l'Office national de l'énergie (l'Office, l'ONE) considère justes et raisonnables relativement aux services de transport assurés par TQM. Les frais que TQM exigent de TransCanada sont, dès leur approbation par l'Office, compris dans le coût du service de TransCanada, à titre d'élément du "transport assuré par des tiers". Ainsi, les droits exigibles par TQM deviennent partie intégrante des droits versés par les clients de TransCanada.

En vertu de l'ordonnance TG-8-87, TQM peut exiger des droits mensuels de 6 038 000 \$ relativement aux services de transport fournis à TransCanada, depuis le 1^{er} janvier 1988.

1.2 Demande

Le 7 juillet 1988, TQM a demandé à l'Office de lui délivrer, conformément à la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, des ordonnances établissant les droits justes et raisonnables qu'elle pourrait exiger, à compter du 1^{er} janvier 1989 et du 1^{er} janvier 1990, relativement au transport de gaz naturel par ses installations de gazoduc et annulant tous les droits en vigueur non conformes aux droits ainsi fixés.

TQM a proposé que l'Office traite sa demande selon la même procédure que celle utilisée au cours de l'instance tenue conformément à l'ordonnance RH-4-87, où toutes les questions avaient été traitées par voie de mémoires, à l'exception de celles portant sur le taux de rendement.

TQM a proposé que les droits soient établis conformément à la méthode de réglementation relative aux droits fixes adoptée par l'Office lors de l'examen de la première demande relative aux droits de la société au titre de l'ordonnance TG-2-83 et confirmée par les ordonnances délivrées conformément à des examens de droits subséquents.

TQM a donné suite aux demandes que l'Office avait faites dans les deux Motifs de décision précédents, en joignant à sa demande une étude de dépréciation.

1.3 Procédure de l'Office

En vertu de l'ordonnance RH-2-88 datée du 12 août 1988, l'Office a décidé de tenir une audience publique pour traiter des questions relatives au taux de rendement, d'examiner toutes les autres questions par voie de mémoires et de terminer l'audience par la plaidoirie et la réplique orale concernant toutes les questions.

L'audience a eu lieu à Ottawa du 21 au 24 novembre 1988.

Chapitre 2

Besoins en revenus

TQM a demandé à l'Office d'approuver des besoins en revenus de 71 340 000 \$ pour 1989 et de 70 298 000 \$ pour 1990. Les besoins en revenus autorisés pour 1988 étaient de 72 456 000 \$. Les réductions de 1 116 000 \$ pour 1989 et de 1 042 000 \$ pour 1990 étaient surtout attribuables à la baisse du rendement causée par une diminution de la base des taux résultant de la dépréciation normale.

Les besoins en revenus approuvés pour les années d'essai se terminant le 31 décembre 1989 et le 31 décembre 1990, ainsi que les rajustements apportés par l'Office, sont résumés dans les tableaux 2-1 et 2-2, respectivement. Les détails des rajustements apportés par l'Office aux besoins en revenus pour les années d'essai sont fournis dans les chapitres 3 à 6.

Tableau 2-1
Besoins en revenus pour l'année d'essai 1989

(000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONE	Autorisés par l'ONE
Frais d'exploitation			
Exploitation et entretien	6 892	(70)	6 822
Taxes municipales et autres	2 199	(10)	2 189
Dépréciation et amortissement	<u>13 015</u>	<u>96</u>	<u>13 111</u>
	22 106	16	22 122
Rendement de la base des taux	<u>49 304</u>	<u>(729)</u>	<u>48 575</u>
Total - Besoins en revenus	71 410	(713)	70 697
Revenus de stockage	<u>(70)</u>	<u>1</u>	<u>(69)</u>
Besoins en revenus nets	<u>71 340</u>	<u>(712)</u>	<u>70 628</u>

Tableau 2-2
Besoins en revenus pour l'année d'essai 1990

(000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONE	Autorisés par l'ONE
Frais d'exploitation			
Exploitation et entretien	7 322	(107)	7 215
Taxes municipales et autres	2 268	(20)	2 248
Dépréciation et amortissement	<u>13 013</u>	<u>96</u>	<u>13 109</u>
	22 603	(31)	22 572
Rendement de la base des taux	<u>47 768</u>	<u>(953)</u>	<u>46 815</u>
Total - Besoins en revenus	70 371	(984)	69 387
Revenus de stockage	<u>(73)</u>	<u>1</u>	<u>(72)</u>
Besoins en revenus nets	<u>70 298</u>	<u>(983)</u>	<u>69 315</u>

Chapitre 3

Base des taux

Les rajustements apportés par l'Office à la base des taux des années d'essai 1989 et 1990 sont indiqués dans les tableaux 3-1 et 3-2 respectivement. Ces redressements sont expliqués en détail dans les sections suivantes du chapitre.

Tableau 3-1
Base des taux pour l'année d'essai 1989

	<u>Demande</u>	<u>Rajustements de l'ONE</u>	<u>Autorisée par l'ONE</u>
(000 \$)			
Gazoduc en service			
Valeur brute	469 696	-	469 696
Dépréciation accumulée	<u>(90 234)</u>	<u>(192)</u>	<u>(90 426)</u>
Valeur nette	379 462	(192)	379 270
Fonds de roulement	2 037	(6)	2 031
Avantage fiscal sur les frais d'aménagement des commanditaires	(12 946)	-	(12 946)
Frais d'émission des obligations non amortis	<u>1 318</u>	<u>-</u>	<u>1 318</u>
Total - base des taux	<u>369 871</u>	<u>(198)</u>	<u>369 673</u>

Tableau 3-2
Base des taux pour l'année d'essai 1990

(000 \$)

	Demande	Rajustements de l'ONE	Autorisée par l'ONE
Gazoduc en service			
Valeur brute	469 777	-	469 777
Dépréciation accumulée	<u>(103 160)</u>	<u>(192)</u>	<u>(103 352)</u>
Valeur nette	366 617	(192)	366 425
Fonds de roulement	2 108	(9)	2 099
Avantage fiscal sur les frais d'aménagement des commanditaires	(12 511)	-	(12 511)
Frais d'émission des obligations non amortis	<u>1 066</u>	<u>19¹</u>	<u>1 085</u>
Total - base des taux	<u>357 280</u>	<u>(182)</u>	<u>357 098</u>

¹ Rajusté en fonction d'un refinancement projeté de la dette de 55 millions de dollars (voir la section 5.2.1 et la pièce B-22).

3.1 Installations de gazoduc

Selon les prévisions de TQM, les installations de gazoduc en service auraient une valeur moyenne de 469 696 000 \$ pour l'année d'essai prenant fin le 31 décembre 1989 et de 469 777 000 \$ pour l'année d'essai prenant fin le 31 décembre 1990.

Décision

L'Office a examiné les rajouts prévus aux installations de 350 000 \$ et de 76 000 \$, respectivement, pour les années d'essai 1989 et 1990, et juge raisonnable de les inclure dans la base des taux de ces deux années d'essai.

3.2 Dépréciation accumulée

Le 26 septembre 1988, TQM a déposé, en vertu de la Partie III de la Loi, une demande de modification de l'ordonnance XGM-10-87, dans laquelle elle demandait à l'Office d'approuver les améliorations locatives reliées à l'aménagement de son nouveau siège social. L'Office a accédé à la demande de la société et a délivré l'ordonnance XGM-16-88 datée du 26 octobre 1988; TQM a donc modifié sa demande relative aux droits de façon à tenir compte des changements que cette décision peut entraîner dans certains comptes d'installations. À la suite de ces changements, une différence de 192 000 \$ entre la valeur nette de l'actif des améliorations locatives existantes et le produit de la cession de ces installations est demeurée inscrite dans la base des taux où elle continuera de rapporter.

Aux fins du Règlement de normalisation de la comptabilité des gazoducs (RNCG), cette différence est traitée comme une réforme extraordinaire, et la perte résultant de la cession est virée au compte 341 - Déductions du revenu extraordinaire. Le paragraphe 40(3) du RNCG permet le virement de la totalité ou d'une partie de cette différence au compte 171 - Pertes extraordinaires d'installations, au titre de l'amortissement, à un taux approuvé par l'Office.

Décision

L'Office considère que cette différence de 192 000 \$ résulte d'une réforme extraordinaire et ordonne à TQM d'amortir ce montant également sur les deux années d'essai 1989 et 1990, sans tirer de rendement du solde non amorti. La dépréciation accumulée augmente de 192 000 \$ pour tenir compte de l'élimination de ce montant dans la base des taux.

3.3 Fonds de roulement

TQM a calculé son fonds de roulement conformément à la méthode déjà approuvée par l'Office.

Les rajustements de l'encaisse du fonds de roulement indiqués dans les tableaux 3-1 et 3-2 résultent des redressements des frais d'exploitation et d'entretien (E & E) effectués par l'Office (Voir détails au chapitre 6).

Chapitre 4

Dépréciation et amortissement

4.1 Taux de dépréciation

Dans les Motifs de décision d'août 1986, l'Office avait ordonné à TQM de lui présenter une étude de dépréciation d'ici le 30 juin 1989. La société a déposé l'étude en question en juillet 1988, avec sa demande visant de nouveaux droits pour 1989 - 1990. La plupart des taux actuels de dépréciation de TQM sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1983.

Le tableau 4-1 donne les taux de dépréciation de TQM, actuels et demandés.

Pour établir les taux de dépréciation, TQM a tenu compte des facteurs précisés par l'Office dans les Motifs de décision (TQM) de mars 1984, c'est-à-dire, (i) une analyse statistique pertinente, (ii) un calcul de la valeur de service et (iii) un calcul de la vie utile de l'installation. L'étude de dépréciation repose également sur la durée physique et économique du gazoduc, de même que sur les antécédents et l'expérience de la société. D'après l'expert-conseil qui a réalisé l'étude, la vie utile estimative calculée par la société est liée à une vie économique évaluée à 31,50 années, à compter du 31 décembre 1987. On a estimé que les comptes 461, 463, 464 et 465 de l'ONE, qui représentent à eux seuls 96,77 % de la valeur totale de service estimative de l'installation, ont une durée de vie restante de 31,50 années. Selon la société, les taux de dépréciation visés par la demande entraîneraient une hausse du coût du service pour 1989 et 1990 d'environ 50 000 \$ et 66 000 \$, respectivement. Les intervenants n'ont pas commenté l'étude de dépréciation de TQM.

Décision

Après examen de l'étude de dépréciation de TQM, l'Office juge raisonnables les taux de dépréciation demandés et est convaincu que les facteurs pertinents à la détermination de ces taux ont été pris en considération. Par conséquent, l'Office approuve les taux demandés par la société; ces taux entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

4.1.1 Réserve négative

Lors de l'examen des taux de dépréciation, l'expert-conseil de TQM a calculé une réserve pour dépréciation déficitaire de 77 272 \$ pour le compte 484 - Matériel de transport. Ce déficit résulte du fait que la société, au moment d'effectuer une réduction, n'a pu tirer de l'élimination de certains équipements la valeur de récupération prévue dans les taux de dépréciation approuvés. Pour redresser la situation, la société a intégré ce déficit à la nouvelle répartition de la réserve comptable globale entre tous les comptes, dans la même proportion par rapport au total que la réserve calculée pour chaque compte par rapport à la réserve calculée pour l'ensemble de la société. Pour calculer la réserve pour dépréciation, l'expert-conseil de TQM a utilisé l'équation suivante:

$$\frac{\text{Vie utile moyenne} - \text{Vie restante}}{\text{Vie utile moyenne}}$$

$$\times \text{Valeur estimative du service}$$

En utilisant cette méthode, TQM n'a pas modifié la valeur comptable globale, mais elle s'est assurée que ses comptes de réserve se rapprochent davantage de ce qu'ils auraient été si les estimations actuelles de la durée de vie utile, de la valeur de récupération et des modèles de réforme s'étaient réalisées depuis le début de ses activités. Comme la répartition entre les comptes de réserve a nécessité des rajustements importants, TQM a demandé l'approbation de l'Office en vertu du paragraphe 56(2) du RNCG.

Décision

L'Office a examiné le traitement comptable de la réserve pour dépréciation négative de 77 272 \$. Bien que l'Office ne croit pas que la réserve négative soit en elle-même importante aux fins du RNCG, elle considère la répartition proposée entre les comptes de réserve comme un rajustement important assujéti à l'approbation de l'Office en vertu du RNCG. L'Office est satisfait de la méthode comptable proposée par TQM pour corriger le déficit de la réserve et approuve la nouvelle répartition de la réserve comptable totale.

**Tableau 4-1
Taux de dépréciation**

(%)

Compte de l'ONE	TQM Taux actuels de dépréciation	TQM Taux de dépréciation demandés
461 Droits fonciers	2,75	2,75
463 Structures de mesure et de réglage	3,50	2,80
464 Autres structures & améliorations	3,50	2,95
465 Conduites principales	2,75	2,75
467 Matériel de mesure et de réglage	3,50	5,15
468 Structures de communication	10,00	10,00
482 Structures et améliorations	10,00	10,00
483 Matériel de bureau	7,00	7,00
484 Matériel de transport	20,00	16,00
485 Matériel lourd	10,00	6,75
486 Outillage et matériel connexe	7,00	7,00
489 Autre matériel	10,00	11,00

4.2 Améliorations locatives non amorties

À la section 3.2 des Motifs de décision, l'Office a rectifié la base des taux de TQM et a ordonné à la société d'amortir 192 000 \$ d'améliorations locatives également sur les deux années d'essai, sans tirer de rendement du solde non amorti. Cette décision a eu pour effet d'ajouter 96 000 \$ aux dépenses d'amortissement pour les deux années d'essai 1989 et 1990.

Chapitre 5

Coût du capital

TQM a demandé des taux de rendement des capitaux propres de 14,50 % pour 1989 et de 14,75 % pour 1990. La structure du capital et les taux de rendement visés par la demande sont indiqués dans les tableaux 5-1 et 5-2, respectivement; ils sont expliqués en détail dans les sections suivantes du chapitre.

Tableau 5-1
Moyenne présumée et demandé de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1989

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette consolidée	280 692	75,89	12,89	9,78
Dette consolidée d'avance	<u>(3 289)</u>	<u>(,89)</u>	9,50	<u>(,08)</u>
Total - dette	277 403	75,00		9,70
Capitaux propres	<u>92 468</u>	<u>25,00</u>	14,50	<u>3,63</u>
Total - structure du capital	<u>369 871</u>	<u>100,00</u>		<u>13,33</u>

Tableau 5-2
Moyenne présumée et demandée de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1990

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette consolidée	269 769	75,51	12,82	9,68
Dette consolidée d'avance	<u>(4 560)</u>	<u>(1,28)</u>	8,50	<u>(,11)</u>
Total - dette	265 209	74,23		9,57
Capitaux propres	<u>92 071</u>	<u>25,77</u>	14,75	<u>3,80</u>
Total - structure du capital	<u>357 280</u>	<u>100,00</u>		<u>13,37</u>

5.1 Structure du capital

Depuis la première décision rendue par l'Office au sujet des droits de TQM, en juin 1983, cette société est réputée avoir une structure du capital approuvée dont la dette représente 75 % et les capitaux propres, 25 %. Dans la présente instance, TQM a proposé d'augmenter la composante capitaux propres

à 30 %, au moment où la société devra refinancer sa dette, à la fin de 1990. Ainsi, la dette et les capitaux propres représenteraient respectivement 75 % et 25 % de la structure du capital en 1989 et 74,23 % et 25,77 %¹ en 1990.

Selon le témoin-expert de TQM, le ratio des capitaux propres doit passer à 30 % pour les raisons suivantes (i) faciliter l'accès de la société aux marchés de capitaux; (ii) améliorer les faibles ratios de couverture de l'intérêt de la société; (iii) son ratio des capitaux propres de 25 % place TQM au dernier rang d'un échantillon de services publics; et (iv) une augmentation du ratio des capitaux propres favoriserait l'amélioration de la notation des obligations de TQM.

Au sujet du dernier point, TQM a fait valoir que, même si l'amélioration de sa structure de capital ne garantit pas une hausse de la notation de ses obligations, il est évident que les services de notation des obligations et les marchés financiers devraient en tenir compte. Selon le témoin-expert de TQM, compte tenu de l'augmentation proposée du ratio des capitaux propres, il serait difficile d'obtenir une notation supérieure de plus d'une catégorie.

On a demandé à TQM de fournir des calculs montrant l'effet de l'augmentation proposée de la composante capitaux propres sur le coût du service. Dans l'hypothèse où l'augmentation proposée se traduirait par une hausse de la notation des obligations et par une réduction du coût de la dette, les calculs de la société montrent que le coût du service serait plus élevé, en vertu d'un ratio de 30 % qu'en vertu du ratio déjà approuvé de 25 %. Dans ses calculs, TQM a prévu un écart de 25 points de base entre les notations des obligations.

Le témoin-expert de la société estimait qu'une telle évaluation de la capacité d'emprunt d'une société doit reposer sur un scénario de "conditions difficiles". À titre d'exemple, il a évoqué les écarts de près de 100 points de base qui se sont produits au début des années 1980.

Selon ce témoin, les risques financiers à court terme de TQM n'ont pas changé depuis la dernière audience concernant les droits de cette société; il estimait toutefois que les risques à long terme ont augmenté à cause de l'évolution récente du secteur de l'énergie et de l'incertitude quant aux réactions des organismes de réglementation face à ces changements. Selon l'Association pétrolière du Canada (APC), le ratio des capitaux propres devrait demeurer à son niveau actuel de 25 %. L'APC a soutenu que ce ratio est raisonnable, qu'il est rentable et qu'il ne minera pas la capacité de la société de refinancer sa dette à des taux raisonnables.

Le témoin-expert de l'APC a souligné qu'étant donné que la base des taux de TQM devrait diminuer, tout refinancement futur de la dette ne dépasserait pas la valeur des obligations non échues et devrait améliorer l'accès de la société aux sources de financement. En outre, comme les coûts de TQM sont intégrés dans le coût du service de TransCanada, les risques financiers de TQM s'en trouvent réduits d'autant. Selon le témoin, les risques financiers à long terme que doit assumer TQM n'ont pas changé depuis la dernière audience concernant les droits de cette société.

En ce qui touche la rentabilité, le témoin de l'APC a conclu que toute réduction du coût de la dette serait en grande partie compensée par l'augmentation du coût des capitaux propres. Il ne croyait pas nécessaire, pour l'instant, d'évaluer la demande de TQM en fonction de conditions particulièrement

¹ Le ratio présumé des capitaux propres de 25,77 % a été établi selon la formule de la moyenne de 13 points (c'est-à-dire, la moyenne de 11 soldes mensuels de 25 % et des soldes de 30 % à la fin de mois de novembre et de décembre.

difficiles. A son avis, même une réduction de 100 points de base du coût de la dette n'aurait pas pour effet de rentabiliser un ratio des capitaux propres supérieur.

Décision

Pour rendre sa décision sur cette question, l'Office s'est fondé sur les trois points suivants:

- **des considérations reliées aux risques financiers inhérents aux activités de TQM, comme service public;**
- **la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les composantes dette et capitaux propres de la structure de capital d'une société; et**
- **l'évolution historique de la structure de capital d'une société.**

Selon l'Office, les risques financiers de la société, tant à court qu'à long terme, n'ont pas augmenté depuis l'an dernier.

Malgré la preuve produite à l'audience, l'Office n'est pas convaincu que la société a besoin d'augmenter son ratio des capitaux propres pour avoir accès à des capitaux, à des taux raisonnables. L'Office n'est pas non plus convaincu que l'augmentation serait avantageuse pour les payeurs de droits.

Quant à l'aspect historique de la question, l'Office note que la structure de capital approuvée aux fins de l'établissement des droits est la même depuis 1983 et qu'elle semble bien acceptée par le marché. Les services de notation des obligations ne semblent pas préoccupés outre mesure par la structure de capital et les ratios de couverture de TQM.

Compte tenu de la preuve produite, l'Office rejette la demande de la société visant à augmenter la composante capitaux propres présumée à 30 % en novembre 1990. L'Office approuve un ratio présumé des capitaux propres de 25 % pour les années d'essai 1989 et 1990.

5.2 Coût de la dette

5.2.1 Dette consolidée

TQM a demandé à l'Office d'établir les taux du coût de la dette consolidée à 12,89 % en 1989 et à 12,82 % en 1990. Ces taux ont été calculés conformément à ceux approuvés dans les Motifs de décision de l'Office relative à la demande de TQM de novembre 1987. La méthode utilisée n'était donc pas en cause au cours de l'audience.

Le taux du coût demandé pour 1989 est lié à la dette à long terme encore impayée de la société et n'a donc pas fait l'objet d'un examen approfondi au cours de l'audience. Il y a eu des discussions au sujet du refinancement proposé de la dette de TQM, qui devrait avoir lieu en novembre 1990. La société a expliqué que si l'Office approuve l'augmentation du ratio présumé des capitaux propres à 30 % au moment du refinancement de la dette, elle a l'intention d'émettre 40 millions de dollars d'obligations, à un taux du coût évalué à 11,70 %. La société a également souligné que, si le ratio demeure à 25 %, son émission obligataire se chiffrera à 55 millions de dollars.

La société a évalué le taux du coût à 11,70 % en se fondant sur un taux de 10 % des obligations à long terme du gouvernement du Canada, un écart de 150 points de base pour les obligations cotées B⁺⁺ et l'avis du témoin-expert de la société selon lequel les investisseurs s'attendent à une augmentation des coûts du capital de 25 points de base en 1990.

Décision

Pour l'année 1989, l'Office a approuvé un solde de la dette consolidée de 280 692 000 dollars et un taux du coût associé de 12,89 %.

Pour l'année 1990, l'émission obligataire proposée aura lieu en fin d'année, et toute différence entre le taux réel et le taux prévu de 11,70 % n'aurait que peu d'effet sur le coût du service de TQM en 1990. L'Office estime raisonnable un taux du coût de 11,70 % pour l'émission obligataire proposée. Pour ce qui est du solde de la dette consolidée de TQM, conformément à la décision prise par l'Office à la section 5.1 des présents Motifs, il a été augmenté de façon à tenir compte d'une émission obligataire prévue de 55 millions de dollars qui ferait passer le montant de la dette consolidée à 272 077 000 \$. De plus, l'Office a intégré le solde des frais d'émission des obligations non amortis à la base des taux pour 1990 (voir tableau 3-2) et a rajusté l'amortissement de ces coûts pour cette année d'essai.

Ces décisions ne modifient en rien le taux du coût de la dette consolidée pour 1990, et l'Office approuve le taux demandé de 12,82 % (voir l'annexe III qui donne le calcul des soldes de la dette consolidée approuvée et le taux du coût associé pour les années d'essai.

5.2.2 Dette consolidée d'avance

La dette consolidée d'avance représente la partie des fonds de la dette consolidée que la société s'est procurée avant que ses besoins en espèces ne se concrétisent. TQM a évalué le coût des soldes prévus de la dette consolidée d'avance à des taux de 9,50 % pour 1989 et de 8,50 % pour 1990. Ces taux correspondent à l'intérêt que la société espère tirer de ses soldes bancaires pendant les années d'essai, selon une formule de taux préférentiel moins 2,50 %. A l'appui de ses prévisions des taux préférentiels pour les années d'essai, TQM a fourni les prévisions récentes d'un bon nombre d'institutions financières. Le témoin ou expert de l'APC était disposé à accepter le taux du coût de la dette consolidée d'avance demandés par la société.

Décision

L'Office juge raisonnable la méthode d'évaluation du coûts des soldes prévus de la dette consolidée d'avance. L'Office approuve donc les taux du coût demandés de 9,50 % pour 1989 et de 8,50 pour 1990.

5.3 Taux de rendement des capitaux propres

TQM a demandé des taux de rendement des capitaux propres de 14,50 % pour 1989 et de 14,75 % pour 1990, par rapport au taux déjà approuvé de 13,75 % pour 1988. Pour étayer sa demande, TQM s'appuyait sur les conseils de son témoin-expert qui avait établi le coût des capitaux propres d'après

les techniques de la valeur actualisée nette (VAN), des revenus comparables et de la prime pour risque lié aux capitaux propres. Le témoin a recommandé d'approuver un taux plus élevé pour 1990, parce qu'il estime que les coûts en capital pour cette année seront supérieurs à ceux de 1989.

Pour en arriver à cette recommandation, le témoin-expert s'est basé sur sept estimations effectuées à l'aide de la méthode de la VAN, trois estimations de la prime pour risque lié aux capitaux propres et une estimation reposant sur l'évaluation des revenus comparables, ce qui indique clairement la valeur à accorder à chacune de ces techniques. A cet effet, il a souligné que les techniques de la VAN et de la prime pour risque sont fondées sur le marché et devraient donc, à son avis, avoir plus de poids.

Le témoin de TQM a calculé la composante croissance de la méthode de la VAN à partir des données sur les 10 dernières années. Il a estimé que, pour évaluer le potentiel de croissance à long terme, les investisseurs tiendraient compte de différentes périodes économiques, y compris des périodes de forte et de faible inflation. Même s'il convient que les taux de croissance enregistrés au cours des dernières années peuvent être faussés par des taux d'inflation élevés et instables, le témoin n'a pas rectifié les résultats de l'analyse de la VAN pour éviter le risque de double compte.

Le témoin de TQM a effectué deux analyses de la prime pour risque sur un échantillonnage limité de services publics et une troisième fondée sur son évaluation de la prime pour risque dont TQM a besoin par rapport à l'ensemble du marché. Dans son analyse des services publics, il a mis l'accent sur les primes pour risque des sociétés pour les années 1984 à 1987, laissant ainsi supposer que les résultats de l'analyse des primes pour risque pour cette période sont plus représentatifs de la situation actuelle. Pour l'ensemble du marché, le témoin a utilisé une prime pour risque de 7,4 points de pourcentage; pour en arriver à ce chiffre, il n'a pas tenu compte des primes pour risque réalisées, mesurées sur de courtes périodes, parce qu'elles sont trop intimement liées aux fluctuations des marchés à court terme.

L'APC a recommandé d'approuver un taux de rendement des capitaux propres de l'ordre de 12,75 à 13 % pour les années d'essai, sur avis de son témoin-expert qui s'est fondé sur les résultats de ses analyses de la VAN et de la prime pour risque lié aux capitaux propres.

Dans son analyse de la VAN, le témoin-expert de l'APC a prévu une marge de 25 points de base qui correspond, selon lui, à la différence dans les risques que doit assumer TQM par rapport à TCPL. Contrairement au témoin de TQM, celui de l'APC s'est intéressé davantage aux données sur la croissance des sociétés faisant partie de l'échantillon, pour les cinq dernières années. Il estimait à cet égard que les taux de croissance futurs correspondront davantage à ceux enregistrés au cours des cinq dernières années.

Selon TQM, à cause de la façon dont les données d'échantillonnage ont été pondérées, les taux de croissance utilisés par le témoin de l'APC dans son analyse de la VAN subissaient une forte pression à la baisse. Le témoin a convenu qu'il y avait un lien systématique entre ses données sur le taux de croissance; il a toutefois affirmé avoir utilisé le processus d'établissement de la moyenne pour évaluer les taux de croissance justement dans le but d'obtenir des résultats objectifs.

Pour effectuer l'analyse de la prime pour risque, le témoin de l'APC a utilisé une prime pour risque de 5 points de pourcentage pour l'ensemble du marché, conformément à la preuve qui avait été produite à la dernière audience sur les droits de TQM. Pour établir son estimation de la prime actuelle pour risque, le témoin s'est fondé sur un taux de rendement des obligations du gouvernement du Canada à long terme de 10 %, par rapport à un taux de 9,75 % utilisé à l'audience de l'année dernière. On a

souligné que le résultat de l'analyse de la prime pour risque, soit 12,75 %, est de 25 points de base supérieur à celui de l'année dernière.

Le témoin-expert de l'APC a recommandé d'approuver le même taux de rendement des capitaux propres pour les deux années d'essai, parce que, selon lui, il n'y a aucune raison de croire que les investisseurs estiment que les risques seront plus élevés en 1990 qu'en 1989. Il a souligné que les taux de 1990 pourraient même être inférieurs à ceux de 1989. Selon le témoin, au cours de la dernière année, les évaluations des liens commerciaux à long terme faites par les investisseurs ont peu changé.

Décision

Pour ce qui est de la preuve produite par les témoins-experts, l'Office s'est surtout fié aux résultats des analyses de la VAN et de la prime pour risque lié aux capitaux propres et a accordé moins d'importance aux résultats de l'analyse des revenus comparables. L'Office remarque que seul le témoin de TQM a utilisé cette dernière technique et qu'il lui a accordé moins de poids dans le calcul des taux de rendement qu'il a recommandés.

Quant aux analyses de la VAN effectuées par les témoins, l'Office constate que la principale divergence a trait aux composantes croissance que les témoins ont utilisées. L'Office croit au bien-fondé de l'argument voulant que les taux de croissance auxquels les investisseurs s'attendent dans l'avenir se rapprochent probablement de ceux des cinq dernières années.

Quant aux résultats de l'analyse de la prime pour risque lié aux capitaux propres, l'Office souligne que la prime pour risque pour l'ensemble du marché utilise par le témoin de la société ne correspond pas à celle utilisée par les témoins de la société lors des audiences antérieures et à celle présentée par le témoin de l'APC au cours de la présente audience. L'Office doute que les investisseurs demandent une prime d'environ 7,4 points de pourcentage, dans un marché où les risques sont modérés.

L'Office admet que les taux d'intérêt prévus, à long terme, sont légèrement supérieurs à ceux prévus au moment de la dernière audience sur les droits de TQM. L'Office souligne que, malgré cette légère augmentation, les parties recommandent des taux de rendement des capitaux propres égaux ou inférieurs à ceux recommandés l'an dernier. Comme la situation économique a peu changé et que les résultats des analyses correspondent presque exactement à ceux présentés à la dernière audience, l'Office ne croit pas justifié de modifier le taux de rendement des capitaux propres. De même, l'Office n'est pas convaincu que les taux d'intérêt risquent de fluctuer davantage en 1990 qu'en 1989. Par conséquent, l'Office approuve un taux de rendement des capitaux propres de 13,75 % pour les deux années d'essai.

5.4 Taux de rendement de la base des taux

En s'appuyant sur ses conclusions, l'Office approuve des taux de rendement de la base des taux de 13,14 % et de 13,11 % pour les années d'essai 1989 et 1990, respectivement. Le détail des structures du capital et des taux globaux de rendement est donné dans les tableaux 5-3 et 5-4.

5.5 Impôt sur le revenu

5.5.1 Reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu

Dans les Motifs de décision sur les droits de TQM, datés de novembre 1987, l'Office avait établi un barème des reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu, aux fins de l'établissement des droits. L'Office avait également ordonné à TQM d'utiliser la partie capitaux propres du rendement de la base de taux comme revenu net d'impôt du service public dans le calcul de sa provision pour l'impôt sur le revenu, aux fins d'établissement des droits. TQM a donc révisé sa méthode de déclaration pour se conformer à la demande de l'Office. Le tableau 5-5 donne les reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu pour la période de 1983 à 1990.

Tableau 5-3
Moyenne présumée et approuvée de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1989

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette consolidée	280 692	75,93	12,89	9,79
Dette consolidée d'avance	<u>(3 437)</u>	<u>(,93)</u>	9,50	<u>(,09)</u>
Total - dette	277 255	75,00		9,70
Capitaux propres	<u>92 418</u>	<u>25,00</u>	13,75	<u>3,44</u>
Total - structure du capital	<u>369 673¹</u>	<u>100,00</u>		<u>13,14</u>

¹ La structure du capital coïncide avec la base des taux (voir chapitre 3).

Tableau 5-4
Moyenne présumée et approuvée de la structure du capital et des taux de rendement pour l'année d'essai 1990

	Montant (000 \$)	Structure du capital (%)	Taux du coût (%)	Composante coût (%)
Dette consolidée	272 077	76,19	12,82	9,77
Dette consolidée d'avance	<u>(4 254)</u>	<u>(1,19)</u>	8,50	<u>(,10)</u>
Total - dette	267 823	75,00		9,67
Capitaux propres	<u>89 275</u>	<u>25,00</u>	13,75	<u>3,44</u>
Total - structure du capital	<u>357 098¹</u>	<u>100,00</u>		<u>13,11</u>

¹ La structure du capital coïncide avec la base des taux (voir chapitre 3).

Tableau 5-5
Reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu
aux fins d'établissement des droits
1983-1990

(000 \$)

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990
Reports de perte prospectifs (solde d'ouverture)	(40 615)	(80 645)	(74 224)	(60 707)	(47 023)	(35 479)	(25 990)	(16 438)
Revenu/(Perte) imposable ¹	(8 403)	6 421	13 517	13 684	11 544	9 489	9 552	10 411
Coûts d'aménagement des commanditaires	<u>(31 627)</u>	—	—	—	—	—	—	—
Reports de perte prospectifs (solde de fermeture)	<u>(80 645)</u>	<u>(74 224)</u>	<u>(60 707)</u>	<u>(47 023)</u>	<u>(35 479)</u>	<u>(25 990)</u>	<u>(16 438)</u>	<u>(6 027)</u>

1 Revenu net d'impôt du service public, redressé, avant rajustement pour reports de perte prospectifs au titre de l'impôt sur le revenu.

Chapitre 6

Coûts d'exploitation

6.1 Dépenses d'exploitation et d'entretien

6.1.1 Hausse due à l'inflation

Pour établir une estimation de la plupart de ses dépenses d'exploitation et d'entretien pour les années d'essai 1989 et 1990, TQM a redressé à la hausse les montants de l'année de référence de 8,7 % pour 1989 (soit 3,7 % pour les trois derniers trimestres de 1988 (taux annuel de 4,9 %) et un taux annuel de 5 % pour 1989) et de 5,5 % pour 1990. TQM a effectué ces redressements à la hausse à partir de ses estimations du taux d'inflation qui sont fondées sur les prévisions de l'indice des prix à la consommation (IPC) effectuées en avril et en mai 1988 par le Conference Board du Canada et Data Resources Inc.

Décision

L'Office souligne que, de janvier à octobre 1988, la hausse réelle de l'IPC signalée par Statistique Canada pour le Québec et Montréal est considérablement inférieure à la moyenne nationale. De même, après examen des prévisions des trois derniers trimestres au sujet du taux d'inflation pour 1988, 1989 et 1990, l'Office en arrive à la conclusion que les redressements à la hausse effectués par TQM sont quelque peu élevés.

Par conséquent, aux fins de l'indexation des dépenses d'exploitation et d'entretien, l'Office approuve des facteurs de redressement à la hausse de 7,5 % pour l'année d'essai 1989 (comprenant 3 % pour les trois derniers trimestres de 1988 et 4,5 % pour 1989) et de 4,5 % pour l'année d'essai 1990. À la suite des décisions de l'Office, les dépenses d'exploitation et d'entretien seront donc réduites de 19 000 \$ pour l'année d'essai 1989 et de 19 000 \$ pour l'année d'essai 1990.

6.1.2 Prévisions des dépenses d'exploitation et d'entretien

Dans ses précédentes demandes d'établissement de droits, TQM avait utilisé la technique du budget à base zéro pour prévoir ses dépenses d'exploitation, à cause de son programme de réduction. Comme ce programme a pris fin, TQM a établi ses prévisions de dépenses d'exploitation et d'entretien en rectifiant les dépenses réelles pour la période de référence de douze mois se terminant le 31 mars 1988 en fonction de l'inflation, des changements prévus aux activités et des engagements déjà pris. Selon la société, le programme de réduction étant terminé, il est raisonnable de se fonder sur les dépenses de la période de référence pour établir une projection des coûts d'exploitation et d'entretien. TQM a demandé d'approuver des dépenses d'exploitation et d'entretien, autres que les salaires et les avantages sociaux des employés, de 3 652 000 \$ pour 1989 et de 3 882 000 \$ pour 1990.

Décision

Pour 1986-1987, les dépenses réelles d'exploitation et d'entretien engagées par TQM, autres que les salaires et les avantages sociaux des employés, équivalaient en moyenne à 8 % de moins que les montants du coût du service approuvés par

l'Office. Toutefois, comme le programme de réduction a pris fin, l'Office est convaincu que la société pourra prévoir avec plus de précision ses dépenses d'exploitation et d'entretien en se fondant sur les dépenses réelles de l'année de référence. L'Office approuve les prévisions des dépenses d'exploitation et d'entretien de TQM pour 1989-1990, telles qu'indexées en fonction de l'inflation à la section 6.1.1, mais continuera de s'assurer de l'exactitude des projections effectuées par la société.

6.1.3 Hausse des salaires

La société a déposé en preuve les résultats d'une enquête indépendante effectuée par un expert-conseil selon laquelle les salaires versés par TQM sont dans les 10 % de la norme de l'enquête et sont par conséquent jugés concurrentiels sur le marché. En 1988, la société a augmenté de 4 % sa structure salariale et de 4,9 % le budget global des salaires.

Selon les chiffres qu'elle a présentés, TQM prévoit une augmentation de 9,2 % des salaires et des traitements à verser à ses employés permanents, pendant l'année d'essai 1989. Ce pourcentage comprend 3,7 % pour les trois derniers trimestres de 1988, soit un taux annuel de 4,9 %, et 5,5 % pour l'année 1989, y compris 0,5 % pour les promotions et le mérite. Pour l'année d'essai 1990, TQM a prévu une augmentation salariale totale de 6 %, y compris 0,5 % pour les promotions et le mérite. Pour les employés temporaires, la société a proposé une augmentation de 5 % pour 1989 et de 5,5 % pour 1990. Les augmentations de salaires prévues par TQM étaient fondées sur ses estimations du taux d'inflation et sur le fait qu'elle croit que les salaires augmenteront en fonction du taux d'inflation.

Les estimations de TQM quant aux dépenses liées aux salaires pour les années d'essai 1989 et 1990 tenaient également compte d'une réduction modeste du nombre d'années-personnes.

Décision

L'Office souligne que les augmentations salariales annuelles proposées dépassent les prévisions actuelles du taux d'inflation pour 1988 et les deux années d'essai. Après avoir examiné tous les renseignements à sa disposition, l'Office a décidé d'approuver des hausses globales de salaires de 7,5 % pour l'année d'essai 1989 (comprenant 3 % pour les trois derniers trimestres de 1988 et 4,5 % pour 1989) et de 4,5 % pour l'année d'essai 1990. La décision de l'Office entraîne une réduction des dépenses salariales prévues de 41 250 \$ en 1989 et de 81 350 \$ en 1990.

6.1.4 Traitement comptable des régimes de retraite

Dans sa demande, TQM a établi ses prévisions des charges de retraite selon la méthode de comptabilité de caisse, méthode qu'elle croyait conforme à la méthode de l'impôt exigible en vertu de laquelle elle est réglementée. Toutefois, cette façon de comptabiliser les charges de retraite n'est pas conforme aux recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Voici les estimations des charges de retraite effectuées par la société selon les méthodes suivantes, pour les années 1989 et 1990:

Méthode	1989	1990
Comptabilité de caisse	153 100 \$	162 300 \$
ICCA	<u>143 100 \$</u>	<u>155 300 \$</u>
Différence	<u>10 000 \$</u>	<u>7 000 \$</u>

TQM a déclaré que, même s'il n'est pas obligatoire que la méthode de détermination des primes des régimes de retraite soit conforme à la méthode de calcul de l'impôt, elle croit avoir un certain mérite en utilisant la méthode de comptabilité de caisse préconisée par l'Office.

Dans ses Motifs de décision relative aux droits de Westcoast Transmission Company Inc. (Westcoast) de novembre 1987, l'Office a examiné le traitement comptable proposé par Westcoast qui, selon la méthode de la comptabilité de caisse, avait imputé sur l'exercice les profits tirés du report des frais en traitant les dépenses relatives à la retraite de la même façon qu'elle traite l'impôt sur le revenu. L'Office en est alors arrivé à la conclusion que la méthode de la comptabilité de caisse ou de l'imputation à l'exercice ne permettent pas de bien associer les charges de retraite au fait de contracter l'obligation et a par conséquent ordonné à Westcoast de suivre les recommandations de l'ICCA sur la comptabilité des régimes de retraite pour établir les coûts du service des années d'essai 1987 et 1988.

Les intervenants n'ont pas fait de commentaires sur la méthode de comptabilité des charges de retraite utilisée par TQM.

Décision

L'Office souligne que la méthode de l'impôt exigible utilisée par TQM pour comptabiliser les charges de retraite est conforme à celle employée pour l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'Office approuve les recommandations de l'ICCA sur la comptabilisation des charges de retraite, parce qu'elles assurent l'affectation des coûts des régimes de retraite aux exercices pendant lesquelles les salariés fournissent les services correspondants. Par conséquent, l'Office a décidé de rectifier les dépenses d'exploitation et d'entretien en fonction des recommandations de l'ICCA sur le traitement comptable du régimes de retraite. L'Office ordonne donc à TQM de suivre ces recommandations dans ses prochaines estimations des coûts du service pour les années d'essai.

6.2 Taxes municipales et autres

TQM a établi des prévisions de la partie de ses frais d'exploitation qui correspond aux taxes municipales en rajustant le coût réellement engagé pendant l'année de référence en fonction de son estimation des taux d'inflation. Les taux utilisés sont indiqués à la section 6.1.1.

L'Office a décidé de réviser ces taux, comme mentionné à la section 6.1.1. Les prévisions des taxes municipales ont donc été redressées en conséquence, ce qui a eu pour effet de les réduire de 10 000 \$ et de 20 000 \$ pour les années d'essai 1989 et 1990 respectivement.

Chapitre 7

Questions tarifaires

TQM a demandé à l'Office d'approuver des droits pour 1989 et 1990 qui seraient déterminés conformément à la méthode de calcul basée sur des droits fixes établie par l'Office dans la première cause tarifaire de TQM en 1983. Les droits mensuels proposés par TQM sont égaux au douzième des besoins en revenus prévus pour les années d'essai. Les tableaux 2-1 et 2-2 des présents Motifs de décision indiquent les besoins en revenus demandés et approuvés pour les années d'essai 1989 et 1990, respectivement.

Décision

Tout comme dans ses décisions antérieures, l'Office juge que la méthode basée sur les droits fixes est appropriée au calcul des droits exigibles par TQM. L'Office a rajusté divers éléments des besoins en revenus demandés par la société; ces rajustements ont été décrits dans les chapitres précédents. Les besoins en revenus approuvés se chiffrent à 70 628 000 \$ pour 1989 et à 69 315 000 \$ pour 1990. Par conséquent, l'Office approuve des droits mensuels de 5 886 000 \$ pour 1989 et de 5 776 000 \$ pour 1990.

Chapitre 8

Décision

Les chapitres qui précèdent, de même que l'ordonnance TG-10-88 de l'Office, constituent nos Motifs de décision et notre décision à cet égard.

A.B. Gilmour
Membre président

J.G. Fredette
Membre

R.B. Horner, c.r.
Membre

Ottawa, Canada
Décembre 1988

Annexe I

Ordonnance d'audience RH-2-88

Directives sur la procédure

No de dossier: 1562-T28-8

Le 12 août 1988

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)

Demande concernant les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1990

Dans une demande datée du 7 juillet 1988, la société Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM" ou le "demandeur") a demandé à l'Office national de l'énergie ("l'Office"), aux termes de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, de lui délivrer certaines ordonnances concernant les droits.

Dans sa demande, TQM a proposé que l'Office suive la même procédure que celle utilisée au cours de la dernière audience concernant les droits de TQM. Pour cette dernière instance, l'Office avait procédé par voie de mémoires pour toutes les questions à l'exception de celles portant sur le taux de rendement.

Le 22 juillet 1988, l'Office a annoncé son intention de tenir une audience publique qui portera sur certaines questions précises, tel le taux de rendement, et de traiter les autres questions par voie de mémoires. A cet égard, les parties intéressées ont été priées de faire connaître les autres questions qu'elles avaient l'intention de soulever au cours de l'audience.

Après étude de la demande et des mémoires des parties intéressées, l'Office a décidé, le 12 août 1988, de procéder comme suit:

- a) l'Office tiendra une audience qui portera sur la question précise du taux de rendement, tel qu'indiqué à l'annexe IV de la présente ordonnance;
- b) toutes les autres questions devant être traitées par voie de mémoires figurent également à l'Annexe IV; et
- c) l'audience se terminera par les plaidoiries et les réponses relatives à toutes les questions.

Par conséquent, l'Office ordonne ce qui suit:

EXAMEN PUBLIC

1. Le demandeur doit déposer et garder en dossier une copie de la demande, pour examen public, durant les heures d'ouverture, à ses bureaux situés au:

870, boulevard de Maisonneuve est,
Montréal, Québec, H2L 1Y6.

Une copie de la demande se trouve également, pour examen durant les heures d'ouverture de bureau, aux bureaux de l'Office situés au:

Bibliothèque
Pièce 962
473, rue Albert
Ottawa, Ontario
K1A 0E5

et au:

4500-16th Avenue, N.W.
Calgary, Alberta
T3B 0M6

INTERVENTIONS

2. Les interventions doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 9 septembre 1988. Les interventions doivent comprendre tous les renseignements indiqués au paragraphe 32 (1) de *l'Ébauche révisée des Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, dans sa version révisée du 21 avril 1987.
3. Les intervenants qui désirent soulever des questions qui ne sont pas abordées dans la demande de TQM doivent l'indiquer au moment du dépôt de leurs interventions.
4. Le secrétaire publiera la liste des intervenants peu après le 9 septembre 1988.

MÉMOIRES ET PREUVE ÉCRITE DU DEMANDEUR

5. Toute preuve écrite additionnelle que le demandeur désire produire, y compris un mémoire se rapportant à toutes les questions qui ne seront pas traitées au cours de l'audience, doit être déposée auprès du secrétaire et signifié à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 16 septembre 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AU DEMANDEUR

6. Les demandes de renseignements adressées au demandeur doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 27 septembre 1988.
7. Les réponses du demandeur aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les parties à l'instance au plus tard le 4 octobre 1988.

LETTRES DE COMMENTAIRES

8. Les lettres de commentaires doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées au demandeur au plus tard le 14 octobre 1988.

MÉMOIRES ET PREUVE ÉCRITE DES INTERVENANTS

9. La preuve écrite d'un intervenant, y compris les mémoires se rapportant à des questions qui ne seront pas traitées au cours de l'audience, doit être déposée auprès du secrétaire et signifiée à toutes les autres parties à l'instance au plus tard le 14 octobre 1988.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ADRESSÉES AUX INTERVENANTS

10. Les demandes de renseignements adressées aux intervenants doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 21 octobre 1988.
11. Les réponses des intervenants aux demandes de renseignements reçues dans les délais prescrits doivent être déposées auprès du secrétaire et signifiées à toutes les autres parties au plus tard le 1^{er} novembre 1988.

AUDIENCE

12. L'audience publique commencera dans la salle d'audience de l'Office, au 473, rue Albert, Ottawa, Ontario, le lundi 21 novembre 1988 à 13 heures, heure locale.

SIGNIFICATION AUX PARTIES

13. Le demandeur devra signifier copie des présentes Directives sur la procédure et de l'Avis d'audience publique, présenté à l'Annexe I, à toutes les parties énumérées à l'Annexe II.

AVIS D'AUDIENCE

14. Le demandeur doit faire paraître l'Avis d'audience publique au plus tard le 23 août 1988 dans les publications énumérées à l'Annexe III.

LISTE DES QUESTIONS

15. Les questions qui seront traitées au cours de l'audience et par voie de mémoires sont indiquées à l'annexe IV.

EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS À DÉPOSER ET À SIGNIFIER

16. Lorsque des parties sont tenues, en vertu des présentes Directives sur la procédure ou en vertu de *l'Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, dans sa version révisée, de déposer des documents ou de les signifier aux autres parties, elles doivent fournir le nombre de copies suivant:
 - i) trente copies des documents à déposer auprès de l'Office;
 - ii) trois copies des documents à signifier au demandeur; et
 - iii) une copie des documents à signifier aux intervenants.
17. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents au cours de l'audience doivent déposer ou signifier le nombre de copies indiqué au paragraphe précédent.
18. Les personnes ayant à déposer des lettres de commentaires doivent en signifier une copie au demandeur et en déposer une autre auprès de l'Office qui, lui, fournira des copies à toutes les autres parties.
19. Les parties ayant à déposer ou à signifier des documents moins de quatre jours ouvrables avant le début de l'audience doivent également apporter à l'audience un nombre suffisant de copies des documents pour accommoder l'Office et les autres parties présentes à l'audience.

INTERPRÉTATION SIMULTANÉE

20. L'audience se déroulera dans l'une ou l'autre des deux langues officielles et des services d'interprétation simultanée seront fournis.

GÉNÉRALITÉS

21. Toutes les parties sont priées de mentionner l'ordonnance d'audience RH-2-88 et numero de dossier 1562-T28-8 dans leur correspondance avec l'Office sur cette question.
22. Les présentes Directives complètent *l'Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONE*, dans sa version révisée du 21 avril 1987.
23. À l'annexe V figure le calendrier des dates limites à respecter avant la tenue de l'audience.
24. Pour obtenir des renseignements sur cette audience ou sur les procédures régissant l'audience, veuillez communiquer avec M. Gar McDonnell, agent de soutien à la Reglementation, au (613) 998-7196.

Le Secrétaire,

J.S. Klenavic

P.j.

ANNEXE I
de l'ordonnance RH-2-88

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

AVIS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)

Demande concernant les droits en vigueur au 1^{er} janvier 1989 et au 1^{er} janvier 1990

L'Office national de l'énergie ("l'Office") tiendra une audience publique afin d'étudier une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("le demandeur") le 7 juillet 1988, aux termes de la Partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, en vue d'obtenir, entre autres, des ordonnances concernant les droits que le demandeur peut percevoir pour le transport du gaz naturel à compter du 1^{er} janvier 1989 et du 1^{er} janvier 1990.

L'Office a décidé de tenir une audience publique qui portera sur les questions du taux de rendement. Toutes les autres questions seront traitées par voie de mémoires. L'audience commencera le lundi 21 novembre 1988 à 13 heures, dans la salle d'audience de l'Office, au 473 rue Albert, Ottawa, Ontario. L'audience se terminera par les plaidoiries et les réponses relatives à toutes les questions.

L'audience sera publique et aura pour but d'obtenir les témoignages et les opinions des parties intéressées à la demande.

Quiconque désire intervenir à l'audience doit déposer une intervention écrite auprès du secrétaire de l'Office et en signifier une copie au demandeur à l'adresse suivante:

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.
870, boulevard de Maisonneuve est
Montréal (Québec)

Le demandeur fournira une copie de la demande à chaque intervenant.

Le délai de réception des interventions écrites prend fin le 9 septembre 1988. Le secrétaire publiera alors la liste des intervenants.

Quiconque désire ne faire que des commentaires sur la demande doit les envoyer par écrit au secrétaire de l'Office et en faire parvenir une copie au demandeur au plus tard le 14 octobre 1988.

Pour se procurer des renseignements, en anglais ou en français, relatifs à la procédure de cette audience RH-2-88 et à l'*Ébauche des Règles de pratique et de procédure de l'ONÉ*, dans sa version révisée du 21 avril 1987, qui régissent toutes les audiences, il suffit d'écrire au secrétaire ou de téléphoner au Bureau du soutien à la réglementation de l'Office, au (613) 998-7204.

John S. Klenavic
Secrétaire
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5
Télécopieur: 990-7900
Télex: 053-3791

Le 12août 1988

ANNEXE II de l'ordonnance RH-2-88

LISTE DES PARTIES

Toutes les parties conformément à l'ordonnance RH-4-87;

Toutes les autres parties qui ont exprimé leur intérêt pour les questions soulevées dans la demande; et

Assistant Deputy Minister for Energy
Ministry of Energy, Mines and Petroleum Resources
Parliament Buildings
Victoria, B.C.
V8V 1X4

Senior Solicitor
Department of Energy and Natural Resources
10th Floor, South Tower
Petroleum Plaza
9915-108th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2C9

À l'attention de: M. Geoffrey Ho

Attorney General for the Province of Saskatchewan
Department of Justice
8th Floor, 1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

À l'attention de: M. Greg Blue

Procureur général du Manitoba
Hôtel du gouvernement
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0V8

Directeur
Direction des services juridiques
12^e étage
Ministère de l'Énergie
56, rue Wellesley ouest
Toronto (Ontario)
M7A 2B7

Procureur général du Québec
Édifce Delta
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1R 4X7

Maître Jean Giroux
Service juridique du ministère de l'Énergie et des Ressources
200B, chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec)
G1R 4X7

Procureur général du Nouveau-Brunswick
Hôtel du Parlement
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Office of the Deputy Minister
Nova Scotia Department of Mines and Energy
P.O. Box 1087
1690 Hollis Street
Halifax, N.S.
B3J 2X1

Minister of Justice and Attorney General
Province of Prince Edward Island
Province House
Charlottetown, P.E.I.
C1A 7N8

Attorney General for the Province of Newfoundland
Confederation Building
St. John's, Newfoundland
A1C 5T7

Commission Secretary
British Columbia Utilities Commission
4th Floor
800 Smythe St.
Vancouver, B.C.
V6Z 2E1

General Manager
British Columbia Petroleum Corporation
6th Floor
1199 West Hastings Street
Vancouver, B.C.
V6E 3T5

Vice-President, Corporate Secretary
Canadian Gas Association
55 Scarsdale Road
Don Mills, Ontario
M5B 2R3

**ANNEXE III de
l'ordonnance RH-2-88**

LISTE DES PUBLICATIONS

Publications	Ville
"Herald"	Calgary (Alberta)
"The Edmonton Journal" & "Le Franco-Albertain"	Edmonton (Alberta)
"The Leader-Post" & "Journal l'eau-vive"	Regina (Saskatchewan)
"The Winnipeg Free Press"	Winnipeg (Manitoba)
"La Liberté"	Saint Boniface (Manitoba)
"The Globe and Mail (édition nationale)", "Toronto Star" "Financial Times of Canada", "The Financial Post" & "L'Express"	Toronto (Ontario)
"The Ottawa Citizen" & "Le Droit"	Ottawa (Ontario)
"The Gazette", "Le Devoir" & "La Presse"	Montréal (Québec)
"Le Soleil" & "The Chronicle Telegraph"	Québec (Québec)
"Le Matin"	Moncton (N.B.)
"Canada Gazette"	Ottawa (Ontario)

**ANNEXE IV de
l'ordonnance RH-2-88**

LISTE DES QUESTIONS

- A. Les questions suivantes seront traitées au cours de l'audience:
1. Taux de rendement
 - taux de rendement des capitaux propres
 - coût de la dette
 - structure du capital
- B. Les questions suivantes seront traitées par voie de mémoires:
1. traitements, salaires et avantages sociaux du personnel,
 2. années-personnes,
 3. facteurs d'indexation des coûts employés par TQM,
 4. prévisions relatives aux frais d'exploitation et d'entretien,
 5. taux de dépréciation et l'étude datée le 21 juillet 1988 soumis par TQM,
 6. impôt sur le revenu,
 7. diverses usines de traitement de gaz en service, et
 8. autres questions précisées dans les interventions.

Annexe II

Ordonnance TG-10-88

RELATIVE À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ("la Loi") et à ses règlements d'application; et

RELATIVE À une demande présentée par Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. ("TQM") en vertu de la Partie IV de la Loi en vue d'obtenir certaines ordonnances concernant des droits et des tarifs, déposée auprès de l'Office sous le numéro de référence 1562-T28-8.

DEVANT:

A.B. Gilmour
Membre président

J.G.Fredette
Membre

le lundi 12 décembre 1988

R.B. Horner, c.r.
Membre

ATTENDU QUE TQM, dans une demande datée du 7 juillet 1988, dans sa version révisée, a sollicité l'approbation par l'Office, à partir des 1^{er} janvier 1989 et 1990, de droits fixes applicables au transport du gaz naturel par son réseau pipelinier;

ATTENDU QUE, dans ladite demande, TQM a sollicité l'approbation de certains taux de dépréciation révisés;

ATTENDU QUE, dans ladite demande, TQM a sollicité de l'Office l'approbation de sa proposition visant à réaffecter la réserve comptable de dépréciation accumulée négative dans le compte 484 de l'ONE - Matériel de transport - à d'autres réserves comptables de la manière indiquée dans ladite demande;

ATTENDU QUE TQM a encouru une perte de 192 000\$ au titre des améliorations locatives;

ATTENDU QUE l'Office juge que la perte de 192 000\$ encourue a résulté d'une réforme extraordinaire de l'installation;

ATTENDU QUE TQM a comptabilisé les charges de retraite selon les flux de l'encaisse;

ATTENDU QUE l'Office a décidé que la comptabilité des charges de retraite devrait prévoir une affectation appropriée des charges du régime de retraite à l'année dans laquelle les services des salariés connexes ont été rendus, conformément à la recommandation de l'Institut canadien des comptables agréés;

ATTENDU QUE, dans l'ordonnance TG-8-87, datée du 12 novembre 1987, l'Office a ordonné à TQM d'exiger, pour le service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited, des droits mensuels pour les années d'essai 1987 et 1988 se chiffrant à 6,392 millions et 6,038 millions de dollars, respectivement;

ATTENDU QUE le remboursement prévu dans le paragraphe 3 de l'ordonnance TG-8-87 a été mal calculé;

ATTENDU QUE, par l'ordonnance AO-1-TG-8-87, l'Office a modifié le paragraphe 3 de l'ordonnance TG-8-87 et ordonné à TQM de rembourser 0,110 million de dollars à TransCanada PipeLines Limited;

ATTENDU QUE, conformément à l'ordonnance RH-2-88, l'Office a examiné et entendu la preuve écrite et orale de TQM et de toutes les parties intéressées en ce qui a trait à ladite demande;

ET ATTENDU QUE l'Office a déterminé des droits mensuels justes et raisonnables pour les années d'essai 1989 et 1990 se chiffrant à 5,886 millions et 5,776 millions de dollars respectivement, fondés notamment sur une structure de capital présumée, composée à 75 % de la dette et à 25 % des capitaux propres, et sur un taux de rendement sur les capitaux propres de 13,75 % pour chacune des deux années d'essai;

IL EST ORDONNÉ QUE:

1. TQM mette en oeuvre, à des fins comptables et à des fins d'établissement des droits et tarifs, des méthodes conformes aux décisions de l'Office énoncées dans les Motifs de décision qui seront rendus publics à la délivrance de la présente ordonnance sur les droits.
2. TQM exige, pour le service de transport fourni à TransCanada PipeLines Limited, des droits mensuels de 5,886 millions de dollars à partir du 1^{er} janvier 1989 et des droits mensuels de 5,776 millions de dollars à partir du 1^{er} janvier 1990.
3. TQM exige de Gaz Métropolitain, inc., pour les services de stockage, des droits fondés sur le tarif TS-GMi joint au contrat sur le service de transport et de stockage déposé auprès de l'Office sous le pli d'une lettre datée du 10 avril 1987.
4. TQM inclut, dans le calcul de ses revenus de 1989, un redressement pour l'utilisation du solde, calculé au 31 décembre 1988, du compte de report relatif au stockage et approuvé dans la section 4.2 des Motifs de la décision datée de novembre 1987.
5. TQM utilise les taux de dépréciation suivants à partir du 1^{er} janvier 1989 pour déterminer les dépenses de dépréciation à des fins comptables et d'établissement des droits.

Droits fonciers	2,75 %
Structures des stations de comptage et de réglage	2,80 %
Autres structures et améliorations	2,95 %
Conduites principales	2,75 %
Matériel de station de comptage et de réglage	5,15 %
Structures et matériel de communication	10,00 %
Structures et améliorations	10,00 %
Ameublement et matériel de bureau	7,00 %
Matériel de transport	16,00 %
Matériel lourd	6,75 %
Outillage et matériel connexe	7,00 %
Autre matériel	11,00 %

6. TQM réaffecte la réserve comptable de dépréciation accumulée négative dans le compte 484 de l'ONE - Matériel de transport - à d'autres réserves comptables de la manière indiquée dans ladite demande.

7. TQM amortisse la perte de 192 000\$ connue dans l'abandon des améliorations locatives également au cours des deux années d'essai commençant le 1^{er} janvier 1989.
8. TQM suive, à partir du 1^{er} janvier 1989, les recommandations de l'Institut canadien des comptables agréés concernant la comptabilité des charges de retraite.
9. TQM dépose auprès de l'Office et signifie à toutes les parties intéressées à l'audience tenue en vertu de l'ordonnance RH-2-88 de l'Office les tarifs de transport du gaz incorporant les droits précisés dans le paragraphe 2 dans les vingt jours suivant la délivrance de la présente ordonnance.
10. Les dispositions des tarifs de TQM qui précisent des droits autres que les droits précisés dans le paragraphe 2 sont par la présente supprimés à partir du 31 décembre 1988.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

Le Secrétaire,

Louise Meagher

Annexe III

Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée et des taux du coût connexes pour les années d'essai

Table a3-1
Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée
pour l'année d'essai 1989
(000 \$)

	Série A ¹	Série B ¹	Série C ¹
1 ^{er} janvier	100 000	96 000	85 000
31 janvier	100 000	96 000	85 000
28 février	100 000	96 000	85 000
31 mars	100 000	96 000	85 000
30 avril	100 000	96 000	85 000
31 mai	100 000	96 000	85 000
30 juin	100 000	96 000	85 000
31 juillet	100 000	96 000	85 000
31 août	100 000	96 000	85 000
30 septembre	100 000	96 000	85 000
31 octobre	100 000	96 000	85 000
30 novembre	100 000	96 000	85 000
31 décembre	<u>100 000</u>	<u>92 000</u>	<u>85 000</u>
Total	<u>1 300 000</u>	<u>1 244 000</u>	<u>1 105 000</u>
Moyenne sur 13 points ²	<u>100 000</u>	<u>95 692</u>	<u>85 000</u>

1. Source: Pièce B-1, Partie V Besoins, Section 4(n), Page 4 de 10.

2. Calculée d'une manière compatible avec le calcul de la base des taux de la société.

Tableau a3-2
Détermination du taux du coût approuvé de la dette consolidée
pour l'année d'essai 1989

	Produit brut moyen (000 \$)	Frais financiers (000 \$)	Taux du coût (%)
13,10 % Série A ¹	100 000	13 100	
13,20 % Série B ¹	95 692	12 631	
11,70 % Série C ¹	<u>85 000</u>	<u>9 945</u>	
	280 692	35 676	12,71
Amortissement des frais d'émission des obligations	<u> </u>	<u>513</u>	<u>,18</u>
Total	<u>280 692</u>	<u>36 189</u>	<u>12,89</u>

I. Source: Pièce B-1, Partie V Besoins, Section 4(n), Page 3 de 10.

Table a3-3
Détermination des soldes approuvés de la dette consolidée
pour l'année d'essai 1990
(000 \$)

	Série A ¹	Série B ¹	Série C ¹	Série D ²
1 ^{er} janvier	100 000	92 000	85 000	-
31 janvier	100 000	92 000	85 000	-
28 février	100 000	92 000	85 000	-
31 mars	100 000	92 000	85 000	-
30 avril	100 000	92 000	85 000	-
31 mai	100 000	92 000	85 000	-
30 juin	100 000	92 000	85 000	-
31 juillet	100 000	92 000	85 000	-
31 août	100 000	92 000	85 000	-
30 septembre	100 000	92 000	85 000	-
31 octobre	100 000	92 000	85 000	-
30 novembre	100 000	92 000	-	55 000
31 décembre	<u>100 000</u>	<u>88 000</u>	<u>-</u>	<u>55 000</u>
Total	<u>1 300 000</u>	<u>1 192 000</u>	<u>935 000</u>	<u>110 000</u>
Moyenne sur 13 points ³	<u>100 000</u>	<u>91 692</u>	<u>71 923</u>	<u>8 462</u>

1 Source: Pièce B-1, Partie V Besoins, Section 4(n), Page 8 de 10.

2 Rectifié conformément aux décisions de l'Office sur le ratio des capitaux propres et la dette consolidée (voir sections 5.1 et 5.2.1).

3 Calculée d'une manière compatible avec le calcul de la base des taux de la société.

Table a3-4
Détermination du taux du coût approuvé de la dette consolidée
pour l'année d'essai 1990

	Produit brut moyen (000 \$)	Frais financiers (000 \$)	Taux du coût (%)
13,10 % Série A ¹	100 000	13 100	
13,20 % Série B ¹	91 692	12 103	
11,70 % Série C ¹	71 923	8 415	
11,70 % Série D ²	<u>8 462</u>	<u>990</u>	
	272 077	34 608	12,72
Amortissement des frais d'émission des obligations	<u> </u>	<u>260³</u>	<u>,10</u>
Total	<u>272 077</u>	<u>34 868</u>	<u>12,82</u>

¹ Source: Pièce B-1, Partie V Besoins, Section 4(n), Page 7 de 10.

² Rectifié en fonction des décisions de l'Office sur le ratio des capitaux propres et la dette consolidée (voir sections 5.1 et 5.2.1).

³ Rectifié de façon à tenir compte des frais d'émission d'obligations reliés à un refinancement de la dette de 55 million de dollars (voir pièce B-22).